



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 7 octobre 2019

ARRÊTÉ N° 3213
modifiant l'arrêté N° 2841 du 23 août 2019 portant délégation de signature
pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et
recettes à M. Frédéric JORAM, secrétaire général

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de **M. Frédéric JORAM**, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT** en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté N° 2841 du 23 août 2019 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à **M. Frédéric JORAM**, secrétaire général ;
- VU la note de service N°658 du 27 septembre 2019 affectant **M. Olivier VITRY** en qualité de chef de bureau des élections, des associations et des réglementations particulières à la direction de la citoyenneté et de la légalité et **M. René BOUVET** en qualité de chef du CERT PC/CIV à Saint-Pierre,

ARRETE

A – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté N° 2841 du 23 août 2019 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à **M. Frédéric JORAM**, secrétaire général :

« En outre, délégation permanente est donnée à :

- **Mme Nadège BEGUE**, chef du bureau des élections, des associations et des réglementations particulières par intérim, en ce qui concerne :
 - les correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives de son ressort ;
 - la copie et l'authentification des pièces et documents ;
 - les récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidatures. »

sont ainsi modifiées:

« En outre, délégation permanente est donnée à :

- **M. Olivier VITRY**, chef du bureau des élections, des associations et des réglementations particulières, en ce qui concerne :
 - les correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives de son ressort ;
 - la copie et l'authentification des pièces et documents ;
 - les récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidatures. »

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à **Mme Nadège BÈGUE**, adjointe au chef du bureau.»

ARTICLE 2 : L'article 9 de l'arrêté du 23 août 2019 mentionné ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes:

« **ARTICLE 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain CHANE LAP**, délégation de signature est donnée à **M. Olivier VITRY**, chef du bureau des élections, des associations et des réglementations particulières, pour exécuter les actes de gestion relevant de la compétence de l'unité opérationnelle sur le budget opérationnel de programme 232.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHANE LAP** et de **M. Olivier VITRY**, délégation est donnée à **Mme Nadège BEGUE**, adjointe au chef du bureau des élections, des associations et des réglementations particulières, dans les mêmes conditions.»

B – DIRECTION DES CERT

ARTICLE 3: L'article 11 de l'arrêté du 23 août 2019 mentionné ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes:

« **ARTICLE 11:** Délégation est donnée à **Mme Thérèse HAISMAN**, directrice des centres d'expertise et de ressources titres (CERT), à l'effet de signer les actes relevant des attributions de sa direction, notamment les actes relatifs aux titres, y compris les décisions administratives de suspension de permis de conduire, ainsi que les arrêtés d'agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite et les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile, à l'exception des arrêtés et décisions ayant un caractère général ou de portée réglementaire. »

ARTICLE 4: A compter du 1er novembre 2019, l'article 12 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes:

« **ARTICLE 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Thérèse HAISMAN**, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières intéressant l'activité de sa direction, dans les conditions suivantes:

- pour les actes relevant des attributions du CERT CNI/passeports: à **Mme Valérie SALIES**, chef du CERT CNI/passeports
- pour les actes relevant des attributions du CERT PC/CIV: à **M. René BOUVET**, chef du CERT PC/CIV.»

ARTICLE 5 : A compter du 1er novembre 2019, l'article 15 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes:

« **ARTICLE 15 :** Délégation est donnée à **M. René BOUVET**, chef du CERT PC/CIV, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives de son ressort ;
- la copie et l'authentification des pièces et documents ;
- les correspondances courantes relatives au fonctionnement de la commission médicale pour l'examen de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;
- les sanctions administratives des infractions au code de la route concernant les affaires nées dans le département.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à **M. Jean HOKOI**, adjoint au chef du CERT PC/CIV.»

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.